

**RÈGLEMENT 2026-1167
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-1079
ÉTABLISSANT UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR
LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier ce règlement afin d'apporter des précisions concernant l'application du régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 15 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

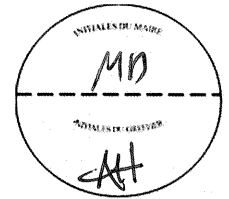
L'article 3 intitulé « Régime fiscal particulier » est modifié en remplaçant le paragraphe 3.4 par le suivant :

« 3.4 Lorsque l'un des immeubles visés aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement constitue un fonds de terre, autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, et qu'il est occupé par une autre personne que la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, les taxes foncières et scolaires auxquelles cet immeuble serait assujéti sans l'application du régime fiscal particulier sont imposées en totalité au locataire ou, à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui.

La Corporation de gestion du port de Baie-Comeau est tenue d'aviser sans délai la Ville de toute entente intervenue avec un tiers concernant la location ou l'occupation de tout ou partie de ses immeubles, et de fournir toute preuve jugée suffisante à cette fin.

Advenant un changement à la situation d'occupation ou de location d'un immeuble, la Corporation doit en transmettre la preuve à la Ville au plus tard le 30 novembre de l'année en cours afin qu'il en soit tenu compte pour l'exercice financier suivant.

À défaut de fournir une telle preuve dans le délai prescrit, l'immeuble est réputé être toujours loué ou occupé par un tiers aux fins de la détermination du coefficient de taxation foncière applicable et le coefficient correspondant est appliqué jusqu'à réception d'une preuve conforme. »



ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2026-305 lors d'une séance publique
du conseil municipal tenue le 6 juillet 2026.


MICHEL DESBIENS
MAIRE


ALEXANDRA HÉBERT
GREFFIERE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 29 juillet 2026

